



**Autorité de Réglementation
des secteurs de Postes
et de Télécommunications**

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

Charte de nommage des noms de domaine Internet en « .tg »

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
Préambule.....	4
Article 1 ^{er} : Objet.....	4
Article 2 : Définitions.....	4
Article 3 : Opposabilité.....	6
Chapitre II : Principes généraux de nommage.....	7
Article 4 : Catégories de domaine.....	7
Article 5 : Contraintes syntaxiques.....	8
Article 6 : Éligibilité du demandeur d'un nom de domaine.....	9
6.1 Éligibilité du demandeur.....	9
6.2. Contacts associés.....	9
Article 7 : Attribution de nom de domaine.....	10
Article 8 : Noms de domaine soumis à examen préalable.....	10
Article 9 : Noms de domaine admissibles.....	10
9.1 Principe de base.....	10
9.2 Termes interdits.....	10
9.3 Termes réservés.....	11
Article 10 : Droit sur le nom de domaine.....	11
Article 11 : Durée de validité du nom de domaine.....	11
Article 12 : Renouvellement du nom de domaine.....	11
Article 13 : Blocage d'un nom de domaine.....	12
Article 14 : Suppression d'un nom de domaine.....	12
Article 15 : Gel d'un nom de domaine.....	12
Article 16 : Nom de domaine orphelin.....	13
Article 17 : Transmission de nom de domaine.....	13
17.1 Transmission volontaire.....	13

17.2 Transmission forcée	14
Article 18 : Transfert de nom de domaine	14
Article 19 : Facturation du nom de domaine	14
Chapitre III : Responsabilité.....	15
Article 20 : Responsabilité du demandeur ou du Titulaire de nom de domaine.....	15
Article 21 : Responsabilité du Bureau d'enregistrement	15
Article 22 : Responsabilité du Gestionnaire administratif	16
Article 23 : Accréditation des Bureaux d'enregistrement.....	17
Chapitre IV : Informations et données personnelles	17
Article 24 : Confidentialité.....	17
Article 25 : Base de données Whois.....	18
Article 26 : Données personnelles	18
Article 27 : Diffusion restreinte	18
Chapitre V - Dispositions diverses	19
Article 28 : Procédures de règlement de litiges	19
Article 29 : Garantie.....	19
Article 30 : Convention de preuve	20
Article 31 : Langue	20
Article 32 : Modification de la charte.....	20
Article 33 : Juridiction compétente	20
Article 34 : Loi applicable	20
Article 35 : Force majeure	20
Article 36 : Application	21

Préambule

La présente charte de nommage s'inscrit dans le cadre de la loi N°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi N°2013-003 du 19 février 2013, dénommée LCE, qui, en son article 37, a chargé l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) de la gestion du domaine national internet de premier niveau «.tg».

Les noms de domaine en «.tg» sont attribués dans l'intérêt général selon le principe de la non-discrimination et les règles de transparence qui garantissent la liberté de communication, la liberté d'entreprendre et les droits de propriété intellectuelle.

Chapitre 1^{er} : Généralités

Article 1^{er}: Objet

La présente charte de nommage définit les règles d'attribution et de gestion des noms de domaine en «.tg».

Sauf décision contraire, la présente charte s'applique à tous les noms de domaine en « .tg ».

Article 2 : Définitions

Les définitions figurant dans la LCE sont applicables pour l'interprétation des dispositions de la présente charte de nommage.

Les termes et expressions ci-après, sous réserve des cas où le contexte n'en impose autrement, doivent être interprétés de la façon suivante :

- Accréditation** : *Autorisation donnée par le Gestionnaire Administratif à son bénéficiaire pour agir en qualité de Bureau d'enregistrement ;*
- Adresse IP** : *Série de numéros qui identifie chaque équipement connecté à Internet ;*
- Blocage d'un nom de domaine** : *Opération consistant à supprimer le nom de domaine des serveurs DNS et à le rendre non opérationnel. Le nom de domaine est cependant maintenu dans la base de données Whois et appartient toujours à son titulaire. Le nom de domaine bloqué ne peut donc être enregistré par un tiers ;*
- Bureau d'enregistrement ou Registrar** : *Prestataire dûment accrédité par le Gestionnaire Administratif en vue de l'enregistrement des noms de domaine Internet en «.tg» pour le compte de ses clients (registrants) ;*

- Cahier des charges** : Document administratif signé par le Gestionnaire administratif et le Bureau d'enregistrement et qui fixe les règles et les conditions d'exercice de la fonction de Registrar ;
- Convention de nommage** : Nomenclature à base de préfixe permettant de définir un nom de domaine correspondant au profil du demandeur ou titulaire ;
- Délai de grâce** : Délai supplémentaire, accordé, après la fin de la validité d'un nom de domaine, pendant lequel le Titulaire peut encore faire réactiver le nom de domaine dans les mêmes conditions qu'un renouvellement ;
- Délai de rédemption ou période de rédemption** : Délai supplémentaire accordé après le délai de grâce et pendant lequel le Titulaire peut encore faire réactiver son nom de domaine mais dans des conditions différentes de celles d'un renouvellement ;
- DNS** : En anglais, Domain Name System ou littéralement Système de Noms de Domaine. Base de données organisée et hiérarchisée qui permet de faire la correspondance entre le nom de domaine et l'adresse IP ;
- Gel des opérations** : Opération consistant à empêcher toute modification relative au nom de domaine. Cette opération n'altère pas le fonctionnement du nom de domaine (accès au site, adresses électroniques, son renouvellement, etc.) ;
- Gestionnaire administratif** : L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP), chargée par la Loi sur les Communications Electroniques de gérer le domaine internet national « .tg » ;
- Gestionnaire technique** : Le Gestionnaire administratif ou l'entité ayant reçu délégation du Gestionnaire Administratif, pour assurer la gestion technique du domaine national « .tg » ;
- Guide d'intégration** : Document à destination des Bureaux d'enregistrement qui réunit l'ensemble des informations nécessaires à l'implémentation de l'interface applicative de gestion de domaines des Bureaux d'enregistrement ;
- Guide des procédures** : Manuel technique à destination des Bureaux d'enregistrement et détaillant les modalités pour accomplir des opérations sur un nom de domaine ;
- Nommage** : Politique d'attribution des noms de domaine, variable selon les organismes habilités à les gérer ;
- Nom de domaine** : Terme alphanumérique constitué d'une suite de caractères dénommé « radical » et d'un suffixe appelé « extension » (.tg pour

la présente charte). A chaque nom de domaine correspond une adresse IP ;

- Nom de domaine orphelin** : Nom de domaine valablement enregistré dont la gestion n'est plus assurée par un Bureau d'enregistrement ;
- Registrant** : Personne physique ou morale qui fait une demande ou pour le compte de qui, une demande d'enregistrement de nom de domaine en « .tg » est effectuée ;
- Serveur DNS** : Serveur utilisé pour héberger les noms de domaine ;
- Suppression d'un nom de domaine** : Opération consistant à supprimer un nom de domaine des serveurs DNS et de la base Whois. Ce nom de domaine n'appartient plus à son titulaire. Il devient libre et peut être enregistré une nouvelle fois par tout demandeur ;
- Termes interdits** : Termes dont l'enregistrement n'est pas autorisé, notamment en raison de leur caractère illicite ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- Termes réservés** : Termes dont l'enregistrement est lié à l'identité, au statut ou à la nature du demandeur ;
- Titulaire** : Personne physique ou personne morale ayant procédé à l'enregistrement d'un ou de plusieurs nom(s) de domaine ;
- Transmission** : Opération administrative et technique qui consiste à faire passer un nom de domaine d'un Titulaire à un autre ;
- Transfert** : Opération administrative et technique qui consiste à faire passer un nom de domaine d'un Bureau d'enregistrement à un autre en conservant le même Titulaire ;
- Whois** : Service de recherche fourni par les registres permettant d'obtenir des informations administratives et techniques sur un nom de domaine ou sur une adresse IP ;
- Zone de nommage** : Ensemble constitué d'un domaine de premier niveau et d'un ou plusieurs domaine(s) de second niveau ;

Article 3 : Opposabilité

La charte de nommage du « .tg » s'applique à toute personne physique ou morale demandant une prestation en relation avec les noms de domaine en « .tg ».

Toute personne demandant une prestation en relation avec un nom de domaine en « .tg » est réputée

avoir pris connaissance des termes de la charte de nommage en vigueur.

La charte de nommage en vigueur est celle adoptée par une décision de l'ARCEP et accessible à l'adresse www.nic.tg.

La version de la charte de nommage du « .tg » opposable est celle disponible sur le site web www.nic.tg, au jour de la réception de la demande de service ou de la prestation.

Chaque nouvelle version de la charte de nommage du « .tg » est d'application immédiate à compter de sa publication en ligne et n'a pas d'effet rétroactif, sauf exception définie par voie réglementaire.

Chapitre II : Principes généraux de nommage

Article 4 : Catégories de domaine

4.1 Les zones de nommage retenues pour le « .tg » comportent l'extension principale « .tg » et des extensions descriptives ou sous extensions. Les extensions descriptives ont pour objet de décrire une activité ou un titre déterminé.

Les zones de nommage comportent :

- .tg ;
- .admin.tg pour les administrations publiques ;
- .asso.tg pour les associations ;
- .edu.tg pour le secteur éducatif ;
- .gouv.tg pour les structures gouvernementales ;
- .nom.tg pour les personnes physiques ;
- .org.tg pour les organismes internationaux et ONG ;
- .tm.tg pour les marques déposées ;
- .com.tg pour les entités menant une activité à caractère soit industriel, soit commercial, ou toute autre activité génératrice de revenu ;
- .mairie.tg pour les communes (ex : lome.mairie.tg) ;
- .prefecture.tg pour les préfetures (ex : yoto.prefecture.tg) ;
- .ville.tg pour les villes (ex : kara.ville.tg) ;
- .canton.tg pour les chefs-lieux de cantons (ex : amoutive.canton.tg) ;
- .Info.tg pour les activités relatives à publication d'information ;
- .net.tg pour les prestataires de services réseau et Internet ;
- .village.tg pour les villages (ex : edzi.village.tg).

Seuls les noms de domaine dont le demandeur ne correspond à aucune des catégories liées aux extensions descriptives ci-dessus, peuvent être créés sous l'extension « .tg ». La création de tels noms de domaine est expressément autorisée par le gestionnaire administratif.

En cas de besoin, le Gestionnaire administratif peut créer d'autres extensions descriptives. Toute extension doit obligatoirement être déclarée au niveau des serveurs et du site web www.nic.tg.

- 4.2 Sans préjudice à la présente charte de nommage, l'enregistrement de noms de domaine sous l'extension « .gouv.tg » est assurée par le Ministère chargé de l'Economie Numérique qui dispose à cet effet, de règles de nommage pour les noms de domaine en « .gouv.tg ».
- 4.3 Sans préjudice à la présente charte de nommage, l'enregistrement de noms de domaine sous l'extension « .admin.tg » est assurée par le Ministère chargé de la Fonction Publique qui dispose à cet effet, de règles de nommage pour les noms de domaine en « .admin.tg ».
- 4.4 Sans préjudice à la présente charte de nommage, l'enregistrement de noms de domaine sous les extensions « .mairie.tg », « .prefecture.tg », « .ville.tg », « .canton.tg », « .village.tg » est assuré par le Ministère chargé de l'Administration Territoriale qui dispose à cet effet, de règles de nommage pour les noms de domaine sous ces extensions.
- 4.5 Pour chaque demande de nom de domaine sous une extension descriptive, la liste des pièces à fournir comprend des justificatifs d'éligibilité à l'extension descriptive demandée :

Extensions descriptives	Pièces justificatives
.asso.tg	Récépissé de création
.edu.tg	Agrément d'ouverture d'établissement
.com.tg	Carte unique de création d'entreprise ou tout document équivalent pour les étrangers ou toute preuve d'exercice d'une activité génératrice de revenu.
.nom.tg	Carte nationale d'identité togolaise ou Passeport togolais + Procès-verbal du conseil de famille
.org.tg	Accord de siège ou récépissé de création
.tm.tg	Documents prouvant que la marque a été formellement déposée auprès d'une institution habilitée
.info.tg	Documents d'installation en tant qu'organe de publication d'information
.net.tg	Documents administratifs justifiant de l'exercice d'une activité d'exploitation de réseau

Ces pièces sont jointes en ligne pendant l'enregistrement de la demande.

Les pièces à fournir pour l'enregistrement des noms de domaine sous les extensions descriptives confiées à des entités identifiées sont définies par lesdites entités.

Article 5 : Contraintes syntaxiques

Sont admis au titre de noms de domaine, les termes alphanumériques constitués de lettres de l'alphabet français A à Z et de chiffres de 0 à 9 et du tiret « - ».

Ne peuvent être enregistrés, les noms de domaine :

- composés d'un caractère unique ;
- composés de deux lettres uniquement ;

- débutant ou se terminant par un tiret « - » ;
- d'une longueur supérieure à 255 caractères (63 entre chaque « . ») ;
- dont les 3ème et 4ème caractères sont des tirets «xx-- ».

Article 6 : Éligibilité du demandeur d'un nom de domaine

6.1 Éligibilité du demandeur

Sont éligibles à l'enregistrement d'un nom de domaine les personnes physiques ou morales suivantes :

- Personnes morales :
 - Etat et collectivités territoriales ;
 - Entreprises publiques ou privées installées au Togo ou non ;
 - Institutions, organisations et associations installées au Togo ou non ;
 - Titulaires d'une marque déposée auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ou de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle du Togo (INPIT).

- Personnes physiques majeures :
 - Domiciliées au Togo ;
 - Résidant hors du Togo ;
 - Titulaires d'une marque déposée auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ou de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle du Togo (INPIT).

6.2. Contacts associés

Le Titulaire d'un nom de domaine doit impérativement désigner lors de sa demande d'enregistrement et maintenir pendant toute la durée de vie d'un nom de domaine, un contact administratif et/ou un ou plusieurs contacts techniques.

Les contacts associés peuvent être le Titulaire lui-même ou selon son choix, une tierce personne (physique ou morale), et ce, compris son Bureau d'enregistrement.

Dans le cas où les contacts associés ne sont pas le Titulaire, ceux-ci ne disposent d'aucun droit sur le nom de domaine.

Les contacts associés sont susceptibles d'être contactés et/ou informés dans le cadre d'opérations sur le nom de domaine, selon les dispositions du guide des procédures.

Le contact administratif est impérativement établi au Togo et doit y disposer d'une adresse.

On entend par « établi au Togo » :

- pour les personnes morales, celles dont le siège est situé au Togo ou qui disposent d'une adresse au Togo identifiée au sein de bases de données en ligne ;
- pour les personnes physiques, celles qui peuvent justifier d'une adresse au Togo depuis plus de trois (3) mois consécutifs précédant la demande d'opération.

Article 7 : Attribution de nom de domaine

L'attribution d'un nom de domaine repose sur le principe du «premier arrivé-premier servi», c'est-à-dire qu'il est assuré par ordre chronologique de réception des demandes, sous réserve de la conformité aux règles d'éligibilité et des pièces justificatives, le cas échéant.

Le Gestionnaire administratif élabore et tient à jour une liste de noms de domaine dont l'enregistrement est soumis à un examen préalable.

Article 8 : Noms de domaine soumis à examen préalable

Les noms de domaine avec extensions descriptives sont soumis à un examen préalable.

L'enregistrement des noms de domaine autres que ceux cités ci-dessus ne sont pas soumis à un examen préalable.

Une liste des caractéristiques des noms de domaine dont l'enregistrement est soumis à un examen préalable est disponible sur le site www.nic.tg.

Pour les noms de domaine faisant l'objet d'un examen préalable, une notification indiquant le résultat de l'examen préalable et, le cas échéant, l'invitation à payer est envoyée au demandeur par courrier électronique ou par SMS dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures.

Article 9 : Noms de domaine admissibles

9.1 Principe de base

Les noms de domaine ne doivent pas comporter des termes pouvant porter atteinte aux règles de la concurrence, du commerce, aux bonnes mœurs, à l'ordre public, aux droits des tiers, notamment au nom, à l'image et à la renommée d'une personne physique ou morale.

Un nom de domaine n'a pas pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public concernant une personne physique ou morale.

9.2 Termes interdits

Les noms de domaine ne doivent pas porter atteinte à la sûreté nationale, à l'ordre public, aux intérêts de l'Etat et aux collectivités publiques, ou être contraires à la morale et aux bonnes mœurs, de même qu'ils ne doivent pas porter atteinte à la religion, la langue, la culture, les opinions politiques ni utiliser des termes à connotation raciste.

Le demandeur choisit librement son nom de domaine. Toutefois, si, a posteriori, il s'avère que ce nom de domaine n'est pas conforme à la présente charte de nommage ou porte atteinte à la sûreté nationale, à l'ordre public, aux intérêts de l'Etat ou des collectivités publiques, ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, le Gestionnaire administratif procède à la suppression du nom de domaine après en avoir informé le Bureau d'enregistrement.

9.3 Termes réservés

Au titre des domaines « réservés », figurent, par exemple, les termes techniques de l'Internet (arpanet, inaddr, ipv6, icann, etc.), les noms des professions réglementées (avocat, chirurgien, médecin, etc.), les termes liés au fonctionnement et aux institutions de l'État (ambassade, ministère, gendarmerie, etc.), les noms de localités du Togo (Lomé, Tsevié, Atakpamé, Sokode, Kara, Dapaong, etc.), les termes représentant des extensions génériques de premier niveau (ex: com, org, net, tv, info,...), etc.

La liste des caractéristiques des termes réservés ou interdits est disponible sur le site www.nic.tg. Cette liste est évolutive et le demandeur est invité à en prendre connaissance en ligne.

Article 10 : Droit sur le nom de domaine

Le Titulaire dispose du nom de domaine qu'il a enregistré pendant toute sa durée de validité dans le respect des termes de la charte de nommage. L'exercice de leur mission ne confère ni aux Gestionnaires administratif et technique, ni aux Bureaux d'enregistrement le droit de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en cas de méconnaissance des termes de la charte de nommage, le titulaire d'un nom de domaine se voit privé des noms de domaine dans le respect des dispositions légales et dans les conditions prévues par la présente charte de nommage.

Article 11 : Durée de validité du nom de domaine

Le nom de domaine est attribué aux Registrants pour une durée limitée et renouvelable.

La durée minimale de validité est de douze (12) mois à compter de la date d'enregistrement. Les durées supérieures à un an sont nécessairement des multiples de douze (12) mois.

Les informations relatives aux noms de domaine sont confirmées au plus tard tous les douze (12) mois par le Bureau d'enregistrement auprès du Registre. Ces confirmations portent aussi sur les données d'identification.

Article 12 : Renouvellement du nom de domaine

L'enregistrement d'un nom de domaine expire à la fin de sa durée de validité. Le Registrant peut procéder au renouvellement de son nom de domaine avant la date d'expiration dans des conditions définies par le Bureau d'enregistrement.

A l'expiration du délai de validité du nom de domaine, il est accordé au Registrant un délai de grâce fixé par le Bureau d'enregistrement et qui ne saurait excéder trente (30) jours.

A l'expiration du délai de grâce, il peut être accordé au Registrant un délai de rédemption fixé par le Bureau d'enregistrement et qui ne saurait excéder quinze (15) jours. Dans ce cas, les conditions de renouvellement sont fixées par le Bureau d'enregistrement.

Article 13 : Blocage d'un nom de domaine

Un nom de domaine fait l'objet de blocage dans les cas suivants:

- à l'expiration du délai de rédemption sans que le nom de domaine ne soit renouvelé ;
- à la suite d'une décision de justice ordonnant le blocage du nom de domaine;
- à l'issue d'une procédure de vérification au terme de laquelle de fausses informations ont été décelées pour l'enregistrement d'un nom de domaine ;
- à la suite d'un constat d'utilisation de ce nom de domaine pour offrir des services portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Aucun blocage de nom de domaine ne pourrait intervenir en dehors des cas visés ci-dessus, sauf disposition réglementaire contraire.

Le blocage d'un nom de domaine peut annuler l'ensemble des opérations en cours de traitement par le gestionnaire technique et empêcher toute demande d'opération à venir sur le nom de domaine.

Article 14 : Suppression d'un nom de domaine

Un nom de domaine fait l'objet de suppression dans les cas suivants :

- après un blocage d'une durée de cinq (5) jours suite à l'expiration du délai de rédemption ;
- à la suite d'une décision de justice ordonnant la suppression du nom de domaine;
- à l'issue d'une procédure de vérification au terme de laquelle le non-respect de la présente charte a été décelé.

A l'issue de la suppression du nom de domaine, le gestionnaire administratif fait courir un délai d'observation de quatre-vingt-dix (90) jours avant de le rendre disponible pour un nouvel enregistrement.

Article 15 : Gel d'un nom de domaine

Un nom de domaine peut faire l'objet d'une procédure de gel des opérations dans les hypothèses suivantes :

- en cas de décision de justice ordonnant le gel des opérations, décision revêtue de l'exécution provisoire ou investie de la force de la chose jugée telle que détaillée à l'article relatif à la transmission forcée d'un nom de domaine ou d'ordonnance sur requête ;
- lorsqu'une procédure de résolution de litige est engagée, conformément au règlement de cette procédure.

Aucune demande de gel ne pourra être traitée en dehors des cas visés ci-dessus.

Le gel des opérations peut annuler l'ensemble des opérations en cours de traitement et empêche toute demande d'opération à venir sur le nom de domaine.

À l'issue d'une de ces procédures, il est mis un terme au gel des opérations sur le nom de domaine.

Les noms de domaine qui font l'objet d'un gel des opérations sont identifiés comme tel dans la base Whois.

Article 16 : Nom de domaine orphelin

Un nom de domaine est dit orphelin lorsque son Bureau d'enregistrement ne serait plus sous contrat avec le Gestionnaire administratif quelle qu'en soit la raison et notamment en cas de :

- non renouvellement de l'accréditation du Bureau d'enregistrement ;
- procédure collective ;
- arrêt des activités du Bureau d'enregistrement dans le domaine concerné ;
- annulation de l'accréditation du Bureau d'enregistrement quelle qu'en soit la raison ;

Les noms de domaine administrés par ledit Bureau d'enregistrement sont considérés comme des « noms de domaine orphelins » et les Titulaires devront choisir un nouveau Bureau d'enregistrement. Il appartient au Bureau d'enregistrement d'en aviser préalablement les titulaires qui sont ses clients.

À défaut pour le bureau d'enregistrement de s'être exécuté, le Gestionnaire administratif avise le Titulaire et le cas échéant le contact administratif ou technique de la nécessité de changer de Bureau d'enregistrement selon les dispositions prévues.

Cette disposition ne saurait s'entendre comme une obligation de surveillance ou de vigilance à la charge du Gestionnaire administratif mais simplement comme une intervention dans le cadre de situation d'exception.

Les noms de domaine orphelins sont identifiés comme tel dans la base Whois.

Article 17 : Transmission de nom de domaine

17.1 Transmission volontaire

Un nom de domaine est transmis de façon volontaire de son Titulaire à un autre lorsqu'il intervient, sur l'initiative du Titulaire, sous réserve du respect des termes de la présente charte.

Aucune opération de Transmission volontaire de nom de domaine n'est réalisée sans que les deux parties n'aient donné leur accord.

En cas de liquidation judiciaire ou toute autre procédure collective, l'initiative de la Transmission incombe

à l'administrateur désigné.

17.2 Transmission forcée

La transmission forcée de nom de domaine intervient suite à :

- une décision prise dans le cadre d'une procédure de règlement des litiges;
- une décision de justice ordonnant la transmission forcée de nom de domaine;
- une opération de patrimoine dès lors que le titulaire d'origine ne dispose plus de la capacité à procéder à une transmission volontaire;
- une situation où le titulaire d'origine ne dispose plus de la capacité à procéder à une transmission volontaire et qu'un lien juridique ou commercial est démontré entre ce dernier et le nouveau titulaire.

La procédure de transmission forcée de nom de domaine implique que le nouveau Titulaire procède à l'ensemble des démarches et se soumette aux règles d'identification et de vérification d'éligibilité.

Article 18 : Transfert de nom de domaine

Le Titulaire d'un nom de domaine peut changer de Bureau d'enregistrement sous réserve du respect des engagements contractuels qui les lient.

Il appartient au Titulaire de choisir un nouveau Bureau d'enregistrement qui va procéder aux changements nécessaires. A cet effet, le Bureau d'enregistrement initial est tenu de collaborer au bon déroulement de l'opération de transfert.

Un transfert de nom de domaine ne peut aboutir à un changement de Titulaire du nom de domaine concerné.

Article 19 : Facturation du nom de domaine

Le droit du Titulaire de faire enregistrer un nom de domaine par le Bureau d'enregistrement est subordonné au paiement d'un montant forfaitaire sur une base annuelle. Le Gestionnaire technique et les Bureaux d'enregistrement mettent en place des dispositifs de paiement en ligne ou à distance.

Les Bureaux d'enregistrement sont libres de fixer le tarif de leurs prestations d'enregistrement aux demandeurs et Titulaires de noms de domaine. Toutefois, ce tarif ne doit pas dépasser le montant plafond fixé par le Gestionnaire administratif. Tout Bureau d'enregistrement est tenu de publier sur son site web les tarifs détaillés qu'il applique.

Les tarifs appliqués par le Gestionnaire administratif aux Bureaux d'enregistrement sont publics et accessibles sur le site www.nic.tg.

Ni le Gestionnaire administratif, ni le Gestionnaire technique ne sauraient être tenus pour responsables des conséquences du défaut de paiement par le Bureau d'enregistrement, qui auraient

une incidence sur l'administration d'un nom de domaine. Les contestations et/ou contentieux à ce sujet relèvent de la seule relation entre le Bureau d'enregistrement et son client.

Chapitre III : Responsabilité

Article 20 : Responsabilité du demandeur ou du Titulaire de nom de domaine

La personne physique ou morale qui souhaite faire enregistrer un nom de domaine ou faire procéder à une modification quelconque doit impérativement s'adresser à un Bureau d'enregistrement choisi sur la liste tenue à jour par le Gestionnaire administratif sur le site web www.nic.tg.

Le Titulaire d'un nom de domaine est responsable de l'utilisation, de l'exploitation et du renouvellement du nom de domaine. En conséquence, il est responsable des relations de toute nature que ce soit avec un tiers revendiquant un droit sur le nom de domaine et assume l'ensemble des conséquences dommageables directes ou indirectes liées à l'enregistrement et à l'exploitation dudit nom de domaine.

Il appartient au demandeur de procéder aux recherches nécessaires pour s'assurer que le terme qu'il souhaite enregistrer et/ou utiliser à titre de nom de domaine est conforme aux dispositions de la présente charte de nommage.

Il appartient également au demandeur et notamment à la personne physique, de prendre toutes les dispositions qu'elle jugera nécessaire afin de respecter les termes de la charte et de tenir compte des informations qui lui sont communiquées par le Gestionnaire administratif ou son Bureau d'enregistrement sous quelque forme que ce soit (guide, informations en ligne, informations contractuelles, foire aux questions, lettre d'information, ...).

Le Titulaire est responsable de sa relation avec les contacts associés qu'il a désignés pour le nom de domaine.

Article 21 : Responsabilité du Bureau d'enregistrement

Le Bureau d'enregistrement est une personne morale qui, accréditée par le Gestionnaire administratif, fournit des services d'enregistrement de nom de domaine. Il est seul habilité à adresser les demandes d'opérations adressées aux Gestionnaires administratif et technique et constitue un intermédiaire entre le demandeur ou le Titulaire et les Gestionnaires administratif et technique.

Le Bureau d'enregistrement est tenu de communiquer au Gestionnaire technique les éléments nécessaires au traitement de toute requête relative à un nom de domaine, conformément à la présente charte de nommage.

Le Bureau d'enregistrement exerce son activité sous le contrôle du Gestionnaire administratif qui l'a accrédité. Cette accréditation est sans effet sur la relation commerciale entre le Bureau d'enregistrement et son client qui reste de la responsabilité exclusive du Bureau d'enregistrement.

Le Bureau d'enregistrement est tenu d'informer le demandeur sur la nécessité de respecter les termes

de la charte de nommage.

Le Bureau d'enregistrement est responsable du bon traitement technique de la demande d'opération auprès des Gestionnaires administratif et technique, des saisies informatiques qu'il opère en respectant les choix du titulaire et notamment ceux en matière de données personnelles, et de leur bon acheminement vers la plateforme de gestion du « .tg ».

Le Bureau d'enregistrement est responsable de tout défaut de paiement vis-à-vis du Gestionnaire administratif qui aurait une incidence sur l'administration d'un nom de domaine. En conséquence, les contestations et/ou contentieux à ce sujet relèvent de la seule relation entre le Bureau d'enregistrement et son client.

S'agissant plus particulièrement de l'enregistrement pour des personnes physiques, le bureau d'enregistrement est tenu de s'associer aux procédures de vérification de l'éligibilité du titulaire et de véracité des données communiquées.

Il communique aux Gestionnaires administratif et technique, lorsqu'ils le demandent, tous les éléments relatifs à une demande d'opération ou à un titulaire.

Article 22 : Responsabilité du Gestionnaire administratif

Sans préjudice des dispositions de la Loi sur les Communications Electroniques et du Décret portant sur les modalités de gestion administrative, technique et commerciale du « .tg » :

- le Gestionnaire administratif est tenu d'attribuer les noms de domaine dans l'intérêt général selon des règles non discriminatoires et transparentes, garantissant le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et des droits de propriété intellectuelle ;
- le Gestionnaire administratif ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait de l'enregistrement et/ou de l'utilisation d'un nom de domaine, ni de leurs conséquences dommageables directes ou indirectes ;
- l'accréditation délivrée par le Gestionnaire administratif a pour seul objet d'attester que les critères d'accréditation sont satisfaits par le Bureau d'enregistrement. La responsabilité du Gestionnaire administratif ne saurait donc être recherchée du fait de l'accréditation ainsi délivrée ;
- le Gestionnaire administratif ne saurait être tenu responsable des erreurs, omissions, impossibilités d'accès, modifications ou suppressions consécutives à un cas de force majeure, à un cas fortuit, à une fraude ou lorsqu'elle aura été destinataire d'une information erronée, se rapportant à la base de données techniques et à la base de données Whois ;
- le Gestionnaire administratif ne saurait être tenu pour responsable des problématiques techniques liées au fonctionnement même de l'internet, ni des suspensions éventuelles de service consécutives à des cas de force majeure ou des opérations de maintenance qu'il s'agisse de l'accessibilité à la base de données techniques ou à la base Whois ;

- la responsabilité du Gestionnaire administratif ne saurait être engagée du fait de l'exploitation abusive, par des tiers, des données d'identification détenues par lui et notamment celles de la base « Whois » ;
- les dispositions de la charte qui permettent au Gestionnaire administratif de procéder à des opérations de vérifications ou de contrôles ne sauraient s'entendre comme une obligation de surveillance ou de vigilance à la charge du Gestionnaire administratif mais simplement comme une faculté de mise en œuvre ;
- les opérations effectuées par le Gestionnaire administratif en application d'une décision de justice ne sauraient engager sa responsabilité pour quelque motif que ce soit ;
- à l'exception de la procédure de résolution de litiges, le Gestionnaire administratif n'intervient en aucune manière dans les autres procédures qui seraient mises en œuvre dans le cadre du domaine national « .tg » et ne saurait être tenu responsable, ni des activités des organismes en charge de ces procédures ni des décisions rendues par eux.

Article 23 : Accréditation des Bureaux d'enregistrement

Toute personne qui souhaite exercer l'activité de Bureau d'enregistrement de noms de domaine en « .tg » doit être préalablement accréditée.

Le Bureau d'enregistrement est accrédité par le Gestionnaire administratif suivant des règles non discriminatoires et transparentes et conformément aux règles d'accréditation adoptées par décision de l'ARCEP.

L'accréditation a pour objet de s'assurer que le Bureau d'enregistrement répond aux exigences essentielles liées à l'exercice de l'activité de Bureau d'enregistrement et à ses obligations, notamment celles du cahier des charges.

L'accréditation est délivrée par le Gestionnaire administratif sur la foi des seules informations communiquées par le requérant.

L'accréditation ne saurait être entendue comme une garantie ni un label de qualité des activités du Bureau d'enregistrement.

Chapitre IV : Informations et données personnelles

Article 24 : Confidentialité

Les informations et documents détenus ou communiqués au Gestionnaire administratif et aux Bureaux d'enregistrement, autres que ceux qui sont accessibles au travers de la base Whois, sont considérés par nature comme confidentiels et ne font l'objet d'aucune communication extérieure.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux communications ordonnées par l'autorité judiciaire ou en

application des règlements et procédures de résolution de litiges.

Article 25 : Base de données Whois

Le Gestionnaire administratif collecte auprès des Bureaux d'enregistrement les données nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales titulaires de noms de domaine. Il est chargé de la constitution de la base de données Whois.

L'Etat est titulaire de l'ensemble des droits sur la base de données Whois. Pour remplir sa mission et pendant toute la durée de celle-ci, le Gestionnaire administratif dispose d'un droit d'usage de la base de données Whois.

Le Gestionnaire administratif détermine les conditions techniques de fonctionnement de cette base de référence et d'accès aux services qui y sont attachés.

Le Gestionnaire administratif publie quotidiennement les noms de domaine qu'il a enregistré par l'intermédiaire de la base de données Whois.

Le Gestionnaire administratif se réserve le droit d'enrichir la base de données d'informations relatives au statut du nom de domaine ou aux procédures de vérification. Ainsi, lorsqu'une procédure de vérification aboutit à une confirmation d'éligibilité et/ou de joignabilité du titulaire, une mention est portée sur l'objet "contact titulaire" correspondant.

Le Bureau d'enregistrement peut également à tout moment renseigner la base Whois et porter une mention sur l'objet contact titulaire de son client confirmant son éligibilité et/ou sa joignabilité.

Toute mention portée par le Gestionnaire administratif au sein de la base Whois ne préjuge en rien de la légalité ou de la conformité de l'enregistrement ou du renouvellement effectué.

Les noms de domaine qui font l'objet d'un gel des opérations ou d'un blocage sont identifiés comme tel dans la base Whois.

Article 26 : Données personnelles

Le Bureau d'enregistrement est tenu de respecter l'obligation de confidentialité dans ses relations avec les demandeurs ou les titulaires de noms de domaine.

Le Titulaire d'un nom de domaine dûment identifié dispose du droit d'accès aux informations le concernant auprès du Gestionnaire administratif ou du Bureau d'enregistrement selon les cas.

Le Titulaire bénéficie de même, d'un droit de rectification par l'intermédiaire de son Bureau d'enregistrement qui peut à tout moment demander une modification d'ordre administratif.

Article 27 : Diffusion restreinte

La pertinence de la base Whois nécessite que toutes les informations relatives aux titulaires de nom de

domaine, aux contacts administratifs et techniques, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, soient diffusées en ligne et accessibles à tous.

Lorsque le Titulaire ou les contacts liés à un nom de domaine correspondent à des personnes physiques, ceux-ci bénéficient d'une option dite de «diffusion restreinte» par défaut.

Lorsque cette option est mise en œuvre, aucune information d'ordre personnel (adresse, téléphone et télécopie) n'est diffusée en ligne au sein de la base Whois, seules figurent des informations d'ordre technique (nom, adresse électronique, coordonnées du Bureau d'enregistrement et serveurs DNS).

Les informations d'ordre personnel pour les enregistrements de nom de domaine bénéficiant de la diffusion restreinte, doivent cependant être communiquées au Gestionnaire administratif conformément à l'article 24 de la présente charte.

Chapitre V - Dispositions diverses

Article 28 : Procédures de règlement de litiges

Le Gestionnaire administratif met en place des procédures de règlement des litiges conformément à la réglementation applicable au domaine national « .tg ».

Sauf décision rendue à l'issue d'une procédure judiciaire, le Gestionnaire administratif n'est pas autorisé à supprimer ou transférer des noms de domaine en dehors des procédures de règlement de litiges.

Ces procédures ne visent que les litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine entre un Titulaire et un tiers et ne visent en aucun cas les litiges relatifs à la responsabilité du Gestionnaire administratif ou à celle des Bureaux d'enregistrement.

Le Gestionnaire administratif n'est tenu par aucune autre procédure alternative de résolution des litiges.

Les procédures de règlement de litiges sont accessibles sur le [site web www.nic.tg](http://www.nic.tg).

Article 29 : Garantie

Le Titulaire garantit le Gestionnaire administratif contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit quelconque sur un nom de domaine, la conséquence d'un enregistrement, d'une utilisation ou d'une transmission de nom de domaine.

En conséquence, le Titulaire prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le Gestionnaire administratif serait condamné à raison d'un contentieux, d'un précontentieux ou toute autre procédure en ce compris les frais exposés pour la défense de ses intérêts, frais d'avocat inclus.

Il prend également en charge les frais supportés par le Gestionnaire administratif du fait de l'application de la décision judiciaire ou transactionnelle intervenue.

Article 30 : Convention de preuve

Sans préjudice des règles de preuve en droit commun relatives à l'écrit, les courriers électroniques adressés par le Gestionnaire administratif aux Bureaux d'enregistrement et/ou aux Titulaires ont aussi force probatoire. Il en est de même des éléments techniques échangés entre le Bureau d'enregistrement et le Gestionnaire administratif au sujet du traitement d'un dossier.

Encas de contestations sur la date de réception et/ou de traitement d'une demande, les informations figurant sur les serveurs du Gestionnaire administratif font foi.

Article 31 : Langue

La présente charte de nommage a été rédigée seulement en français.

Elle peut être traduite en une autre langue. Le cas échéant, seule la version rédigée en français fait foi pour l'interprétation de la présente charte.

Article 32 : Modification de la charte

La charte de nommage du « .tg » est un document évolutif susceptible de modification.

Les dispositions nouvelles sont publiées sur le site web www.nic.tg et font l'objet d'une communication directe auprès des Bureaux d'enregistrement, à charge pour eux de prévenir les titulaires des dites modifications.

Article 33 : Jurisdiction compétente

Les décisions prises par le Gestionnaire administratif dans le cadre de la procédure de règlement de litiges sont susceptibles de recours devant la Chambre administrative de la Cour d'appel. Il en est de même des actes pris par le Gestionnaire administratif en application de la présente charte et en particulier des mesures prises en application de la procédure de vérification.

Sauf dispositions particulières, les recours contre les décisions et actes du Gestionnaire administratif doivent être engagés, sous peine d'irrecevabilité, dans les quinze (15) jours de leur notification aux parties concernées.

Article 34 : Loi applicable

La présente charte est régie par la législation togolaise.

Article 35 : Force majeure

En cas de force majeure, le Gestionnaire administratif peut être amené à suspendre tout ou partie de l'application de la présente charte.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement

retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux, ainsi que les événements suivants : guerre, émeute, incendie, intempéries, tremblement de terre, inondation, dégât des eaux, épidémie, pandémie, arrêt partiel ou total du réseau Internet et, de manière plus générale, des réseaux de télécommunications privés ou publics.

Article 36 : Application

La présente charte de nommage entre en application à compter de la signature de la décision de sa publication par le Gestionnaire administratif.